

## ARRETE N° 82\_AM\_2024

### DE MISE EN SECURITE – PROCEDURE URGENTE 2 BOULEVARD DE L'EGLISE

**LE MAIRE DE LA COMMUNE DE JOUQUES,**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L.2131-1 ;

**VU** le Code de la Construction et de l'Habitation, et notamment les articles L.511-1 et suivants, articles L.521-1 à L.521-4 et R.511-1 et suivants ;

**VU** le Code de la Justice Administrative et notamment son article R.556-1 ;

**VU** le rapport d'expertise du 28 mars 2024 de Monsieur Gilbert CARDI, Architecte DPLG, expert près la Cour d'Appel d'Aix-en-Provence et la Cour Administrative d'Appel de Marseille, désigné par ordonnance en date du 26 mars 2024 du Tribunal Administratif de Marseille sur notre requête ;

**VU** l'information de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 03 avril 2024 ;

**CONSIDERANT** que l'immeuble sis 2, Boulevard de l'église – 13490 Jouques, référence cadastrale I 786, appartient, selon nos informations à ce jour, à Monsieur Roger FENOUIL demeurant Route de Saint Saturnin – 8400 RUSTREL ;

**CONSIDERANT** le courrier adressé le 26 mars 2024 au propriétaire, Monsieur Roger FENOUIL, par lettre recommandée avec accusé de réception ;

**CONSIDERANT** que le rapport d'expertise susvisé reconnaît le caractère imminent du danger de cet immeuble :

- Sur l'état des éléments constitutifs et instables du mur de la façade rue Grande qui menacent de tomber et de blesser les occupants et les passants
- Sur l'état des éléments constitutifs et instables de la structure de la toiture qui menacent de s'effondrer même partiellement et de blesser les occupants et les passants
- Sur l'état des éléments constitutifs et instables des liaisons des murs des façades qui menacent de se rompre en entraînant un affaissement dans l'immeuble et de blesser les occupants et les passants.

**CONSIDERANT** que le rapport d'expertise susvisé, face à l'évolution des désordres constructifs relatifs à cet immeuble, préconise les mesures suivantes afin d'assurer la sécurité des occupants :

**Mesures provisoires à prendre immédiatement par les services de sécurité :**

- Interdire l'occupation de l'immeuble
- Reloger les locataires
- Interdire la location ou l'occupation des lieux sur les deux parcelles I 784 et I 786
- Faire neutraliser tous les réseaux de fluides (les alimentations électriques, eau, gaz) des appartements
- Faire reprendre l'étalement de la porte d'entrée avec deux étais
- Faire fermer les appartements
- Mettre en place un périmètre de sécurité par la pose d'une palissade en bacs acier pour prévenir les chutes de pierres et d'enduit. Cette palissade se prolongera au-dessus du linteau de la porte d'entrée par un élément en forme de corbeille inversée, afin de laisser la libre circulation des véhicules.

REÇU EN PREFECTURE

le 03/04/2024

Application agréée E-legality.com

99\_AI-013-211300488-20240403-82\_AM\_2024-

# ARRETE

**ARTICLE 1 :** Les immeubles ci-après listés sont interdits à toute occupation et utilisation et doivent être immédiatement évacués par leurs occupants.

- 2 Boulevard de l'église – parcelle cadastrée I 786
- 1, Rue Grande – parcelle cadastrée I 784

Les fluides (eau, électricité) des immeubles ci-après listés doivent être immédiatement neutralisés :

- 2 Boulevard de l'église – parcelle cadastrée I 786
- 1, Rue Grande – parcelle cadastrée I 784

**ARTICLE 2 :** Les accès aux immeubles visés à l'article 1 seront immédiatement neutralisés par tous les moyens utiles. Ceux-ci ne seront réservés qu'aux seuls experts et professionnels chargés de la mise en sécurité.

**ARTICLE 3 :** Le propriétaire de l'immeuble sis 2 Boulevard de l'église – parcelle cadastrée I 786 doit prendre toutes les mesures propres à assurer la sécurité publique, en faisant réaliser les travaux nécessaires d'urgence sur les désordres ci-dessus énoncés, sous 15 jours à dater de la notification de présent arrêté, notamment :

- Faire reprendre l'étaie de la porte d'entrée avec deux étais
- Mettre en place un périmètre de sécurité par la pose d'une palissade en bacs acier pour prévenir les chutes de pierres et d'enduit. Cette palissade se prolongera au-dessus du linteau de la porte d'entrée par un élément en forme de corbeille inversée, afin de laisser la libre circulation des véhicules.
- Faire établir un CCTP par un homme de l'art (architecte ou BET) pour effectuer les sondages, l'étude, la vérification et la réparation de la structure bois et de leur scellement dans l'immeuble et du bon sol pour stabiliser les façades
- Faire établir un PGC par un coordonnateur S.P.S. en cas de coactivités
- Faire réaliser les travaux de réparation en fonction du CCTP et du PGC établis pour les travaux énoncés
- Reprendre les embellissements abîmés durant les travaux

**ARTICLE 4 :** Sur le rapport d'un homme de l'art (Bureau de contrôle) prenant position sur la parfaite mise en œuvre des actions prescrites par la commune sur la base du rapport d'expertise susvisé, le Maire, par arrêté, prendra acte de la réalisation des travaux de mise en sécurité. La main levée du présent arrêté de péril ne sera prononcée qu'après réalisation des travaux mettant fin durablement au péril.

**ARTICLE 5 :** A défaut d'exécution dans le délai prescrit de ces mesures par Monsieur Roger FENOUIL, il y sera procédé d'office et à ses frais par l'administration municipale. La créance résultant de ces travaux étant récupérées comme en matière de contributions directes, y compris les frais d'expertises.

**ARTICLE 6 :** Les propriétaires des immeubles ci-après listés doivent prendre immédiatement à leur charge le relogement de leurs locataires, et ce, jusqu'à réintégration dans les lieux, après respect des injonctions imparties par le présent arrêté.

- 2 Boulevard de l'église – parcelle cadastrée I 786
- 1, Rue Grande – parcelle cadastrée I 784

Dans le cadre de cette évacuation, les propriétaires sont tenus d'assurer un relogement décent de leurs locataires dans les conditions prévues au Code de la Construction et de l'Habitation.

REÇU EN PREFECTURE

le 03/04/2024

Application agréée E-legalite.com

99\_AI-013-211300488-20240403-82\_AI\_2024-



**ARTICLE 7 :** Pour l'application des interdictions d'occupation, la Ville de Jouques pourra recourir, en tant que de besoin, au concours de la force publique.

**ARTICLE 8 :** Le non-respect des obligations découlant du présent arrêté est passible des sanctions pénales prévues au Code de la Construction et de l'Habitation.

**ARTICLE 9 :** Le présent arrêté sera notifié aux propriétaires des immeubles concernés.

**ARTICLE 10 :** Le présent arrêté sera affiché en Mairie et sur la porte des immeubles concernés, et transmis au contrôle de légalité.

**ARTICLE 11 :** Le présent arrêté sera transmis au Préfet du Département des Bouches-du-Rhône, au Procureur de la République, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement ainsi qu'aux gestionnaires du fonds de solidarité pour le logement du Département.

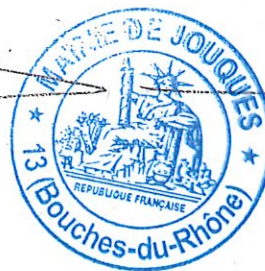
**ARTICLE 12 :** Madame la Directrice Générale des Services et la Police municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**ARTICLE 13 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du tribunal administratif de Marseille dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. Les requérants peuvent également saisir ledit Tribunal de manière dématérialisée, par le biais de l'application « Télérecours-citoyen », accessible depuis le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE 14 :** Le présent arrêté sera rendu exécutoire à compter de sa réception en Sous-Préfecture.

Fait à Jouques, le 03 avril 2024

Le Maire,  
Eric GARCIN



REÇU EN PREFECTURE

le 03/04/2024

Application agréée E-legalite.com

93\_AI-013-211300488-20240403-82\_AH\_2024-